

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement abrogeant le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec

Loi sur les géologues
(chapitre G-1.01, a. 2)

Code des professions
(chapitre C-26, a. 89.1)

1. Le Règlement sur le fonds d'indemnisation de l'Ordre des géologues du Québec (chapitre G-1.01, r. 3.002) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65391

Projet de règlement

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5)

Application de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet du Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer la forme de la déclaration fournie à l'Autorité des marchés financiers, les modalités de transmission de cette déclaration et la manière de convertir les monnaies pour déterminer la valeur des paiements. Il détermine également la liste des autorités dont les exigences sont reconnues comme un substitut acceptable aux exigences de la Loi.

Les modalités de transmission prévues dans ce projet de règlement n'auront aucun impact sur les entreprises inscrites à la cote d'une bourse canadienne, y compris les petites et moyennes entreprises inscrites à TSXV. Elles auront un très faible impact sur les grandes entreprises assujetties à la Loi qui ne sont pas inscrites à la cote d'une bourse canadienne.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^{me} Lucie Ste-Croix, directrice générale de la gestion du milieu minier, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau C-320, Québec (Québec) G1H 6R1, au numéro de téléphone : 418 627-6292, poste 5389, au numéro de téléphone sans frais : 1 800 363-7233, poste 5389, au numéro de télécopieur : 418 643-9297 ou à l'adresse courriel : lucie.ste-croix@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M^{me} Line Drouin, sous-ministre associée aux Mines, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, au 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau D-327, Québec (Québec) G1H 6R1.

Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord,
PIERRE ARCAND

Le ministre délégué aux Mines,
LUC BLANCHETTE

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement d'application de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière
(chapitre M-11.5, a. 6, 9 et 18)

SECTION I **FORME ET TRANSMISSION DE LA DÉCLARATION**

1. La déclaration exigée à l'article 6 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), doit respecter la forme prévue à l'annexe 1 du présent règlement.

2. L'assujetti doit utiliser la monnaie canadienne ou la monnaie avec laquelle il mène ses activités pour remplir sa déclaration. Cette monnaie doit être utilisée pour l'ensemble de sa déclaration.

Les paiements indiqués à la déclaration doivent être ventilés par bénéficiaire et, lorsque le paiement effectué peut être attribué à un projet, par projet.

Les paiements doivent également être arrondis à la dizaine de milliers la plus rapprochée quelle que soit la monnaie utilisée.

3. La déclaration, y compris l'attestation qui l'accompagne, ainsi que tout autre document qui, selon l'assujetti, est nécessaire aux fins de la déclaration, sont fournis à l'Autorité des marchés financiers sur support électronique en utilisant le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) prévu par le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2).

Les articles 2.4 à 2.8, 4.1, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 4.3, les articles 4.5, 4.9 et 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) s'appliquent, en y apportant les adaptations nécessaires.

SECTION II TAUX DE CHANGE

4. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, pour déterminer si la valeur totale des paiements est d'au moins 100 000 \$, employer l'une des méthodes prévues à l'article 5 du présent règlement.

5. L'assujetti qui a effectué des paiements dans une monnaie autre que la monnaie canadienne doit, s'il veut convertir la valeur des paiements en monnaie canadienne dans sa déclaration, employer l'une des méthodes suivantes :

1^o le taux de change à la date à laquelle le paiement est effectué;

2^o le taux de change moyen pour la période, celle-ci ne dépassant pas 12 mois;

3^o le taux de change en vigueur à la clôture de son exercice;

4^o la méthode prévue à ses états financiers.

L'assujetti doit inclure une note dans sa déclaration indiquant la méthode et le taux de change utilisés pour convertir la monnaie.

SECTION III SUBSTITUTION

6. Une déclaration produite conformément aux exigences d'une autorité compétente mentionnée à l'annexe 2 du présent règlement peut être substituée à la déclaration exigée en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi.

La substitution peut s'opérer à la condition que la déclaration soit fournie conformément à l'article 3 du présent règlement et que, le cas échéant, l'assujetti ait informé l'Autorité des marchés financiers, au plus tard le 150^e jour suivant la fin de son exercice, qu'il entend produire sa déclaration en vertu du délai prescrit selon les exigences de l'autre autorité compétente, lorsqu'elles permettent la production de la déclaration au-delà de ce 150^e jour.

SECTION IV DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

DÉCLARATION EN VERTU DE LA LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LES INDUSTRIES MINIÈRE, PÉTROLIÈRE ET GAZIÈRE (art. 1)

Exercice visé par la déclaration : du _____
au _____

Nom de l'assujetti qui déclare : _____

Nom(s) de(s) la filiale(s) pour laquelle (lesquelles) l'assujetti déclare, le cas échéant : _____

Attestation

J'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans la déclaration pour [*nom de l'assujetti et nom(s) de(s) la filiale(s), le cas échéant*]. À ma connaissance, les renseignements contenus dans la déclaration sont véridiques, exacts et complets.

Nom complet du dirigeant ou de l'administrateur :

Titre du poste :

Date :

[Signature]

ANNEXE 2 LISTE DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DONT LES EXIGENCES SONT DÉSIGNÉES COMME SUBSTITUT ACCEPTABLE
(art. 6)

Les exigences des autorités compétentes suivantes sont désignées comme substitut acceptable au sens de l'article 9 de la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (Chapitre M-11.5) :

- Allemagne;
- Autriche;
- Belgique;
- Canada;
- Croatie;
- Danemark;
- Espagne;
- Estonie;
- Finlande;
- France;
- Hongrie;
- Italie;
- Lettonie;
- Lituanie;
- Luxembourg;
- Malte;
- Norvège;
- Pays-Bas;
- Pologne;
- Portugal;
- République tchèque;
- Roumanie;
- Royaume-Uni;
- Slovaquie;
- Slovénie;
- Suède.